



DECISION N° 2021-120/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 DECEMBRE 2021

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2021-120/ARMP-SA/3299
SOCIETE « BIO-TOBERTSARL »

CONTRE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DEPARTEMENTAL DE L'OUEME-
PLATEAU (CHUD-OP)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BIO-TOBERT SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°550/21/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP DU 05 OCTOBRE 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN ECHOGRAPHE POUR LA RADIOLOGIE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DEPARTEMENTAL DE L'OUEME-PLATEAU (CHUD-OP)
- 2- ORDONNANT L'ANNULATION DE L'ATTRIBUTION EFFECTUEE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°550/21/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP DU 05 OCTOBRE 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN ECHOGRAPHE POUR LA RADIOLOGIE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DEPARTEMENTAL DE L'OUEME-PLATEAU (CHUD-OP)

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° n°002/ARMP/BIO/DG/2021 du 1^{er} décembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3299 par laquelle la société « BIO-TOBERT SARL » a saisi l'ARMP de son

recours ;

Vu les courriers échangés entre l'ARMP et Contre Hospitalier Universitaire Départemental de l'Ouémé et du Plateau dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) ci-après : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU, membre ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oreddola GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 21 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°002/ARMP/BIO/DG/2021 du 1er décembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3299 de la même date, le Gérant de la société « BIO TOBERT SARL » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation du motif de rejet de son offre dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix n°550/21/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP du 05 octobre 2021 relative à l'acquisition et l'installation d'un échographe pour la radiologie au profit du Centre Hospitalier Universitaire Départemental de l'Ouémé-Plateau (CHUD-OP).

En effet, le motif évoqué par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CHUD-OP pour l'éviction du requérant est que « les spécifications techniques fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier de la demande de renseignements et de prix ».

Après avoir exercé un recours préalable sans suite favorable devant l'autorité contractante, la société « BIO TOBERT SARL » conteste l'attribution faite à la société « ENERGY SARL » et sollicite l'intervention de l'ARMP afin que tous les candidats soient traités sur un même pied d'égalité et de manière équitable.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BIO TOBERT SARL »

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification de rejet de son offre a été faite à la société « BIO-TOBERT SARL » le vendredi 26 novembre 2021 par lettre n° 740/21/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP de la même date ;

Que, non convaincue des motifs évoqués, la société « BIO-TOBERT SARL » a exercé son recours devant la PRMP du CHUD-OP le lundi 29 novembre 2021 par lettre n°001/ de la même date ;

Que la réponse de la PRMP du CHUD-OP au recours de la société « BIO-TOBERT » est parvenue le mardi 30 novembre 2021 par lettre 744/21/MS/DDS-O/CHUD-OP/PRMP/SP du 30 novembre 2021. ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP du CHUD-OP, la société « BIO-TOBERT SARL » a saisi l'ARMP le mercredi 1^{er} décembre 2021 par lettre n°002/ARMP/BIO/DG/2021 du 1^{er} décembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3299 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « BIO-TOBERT SARL » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour être déclaré recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « BIO-TOBERT SARL » :

Au soutien de son recours, le requérant fait état de ce qui suit :

- 1- *« il est mentionné dans le Procès-verbal d'ouverture sur la ligne "bordereau des prix unitaires" devant les soumissionnaires « MME Sarl, BIORAMED, ENERGY Sarl, et BIOCOMET » le sigle NF qui représente en légende "non fourni". Suivant les dispositions de la clause 11.1 (b) de la DRP « l'offre devra comprendre le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC » et la clause 26.2 des IS dispose ce qui suit : l'autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée : a) la lettre de soumission de l'offre, b) le bordereau des prix, le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, et d) la garantie de soumission (...) ». En conséquence, au vue de cette clause, les offres des soumissionnaires «MME Sarl», « BIORAMED », « ENERGY Sarl », et « BIOCOMET » ne contenant pas le bordereau des prix unitaires tel que mentionné dans le PV d'ouverture des offres, ces offres devraient être rejetées à l'étape préliminaire par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation, ce qui n'a pas été le cas ;*
- 2- *il est aussi mentionné « spécifications techniques fournies non conformes : pas de précisions des fréquences sur chaque sonde en référence au catalogue, 6 ports USB au lieu de 5 ports USB ». Nous soutenons que notre offre comporte bel et bien les fréquences des sondes pour le matériel que nous avons proposé. Pour ce qui concerne les ports USB demandés, nous avons proposé un échographe de marque VINNO M86 qui dispose de 5 ports USB. Nous estimons que le nombre de ports proposés ne constitue pas une divergence majeure sinon le rapport d'évaluation l'aurait souligné. Le COE aurait*



pu chercher sur le net le nom de l'appareil proposé pour y retrouver les caractéristiques avant de conclure sur non-conformité en référence au catalogue ;

- 3- nous avons du mal à comprendre la conclusion mentionnée à la page 33 du rapport d'évaluation qui stipule qu'« aucun soumissionnaire n'est techniquement conforme aux spécifications techniques demandées, mais le COE a décidé d'attribuer le marché à ENERGY Sarl ayant proposé un appareil qui répond plus aux spécifications techniques proposées par rapport aux autres soumissionnaires » alors qu'aucune comparaison n'est faite dans le rapport pour attester que c'est l'appareil proposé par ENERGY Sarl qui est meilleur à ceux des autres soumissionnaires ;
- 4- Si aucun soumissionnaire ne répond aux spécifications techniques, toutes les offres devraient être rejetées à l'étape d'examen préliminaire ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DEPARTEMENTAL DE L'OUEME-PLATEAU (CHUD-OP)

Pour soutenir les motifs de rejet de l'offre de la société « BIO TOBERT Sarl », la PRMP expose les raisons ci-après :

- a- « Pour mieux évaluer les offres, le comité d'ouverture et d'évaluation des offres a demandé à tous les soumissionnaires de fournir les catalogues de leur appareil ;
- b- Il a été constaté que l'appareil proposé par la société « BIO TOBERT SARL », comporte 05 ports USB au lieu de 06 ports USB demandé au minimum dans le dossier d'appel à concurrence ;
- c- De même le catalogue ne renseigne pas sur les précisions des fréquences de chaque onde. Or, ce sont les ondes qui déterminent la qualité des images à interpréter et ces défaillances seront très préjudiciables sur la qualité d'un échographe qui servira à sauver des vies humaines ;
- d- cette procédure est une relance suite à un marché déclaré infructueux l'année dernière. Le seul appareil dont dispose actuellement le service utilisateur est vieux de plus de 10 ans et dans le but d'acquérir un appareil de qualité, nous sommes obligés de mettre dans le comité un technicien radiologue et un maintenancier pour l'étude des spécifications techniques des appareils ;
- e- bien qu'aucun soumissionnaire ne réponde totalement aux spécifications techniques demandées, l'échographe proposé par l'attributaire ENERGY Sarl répond plus aux spécifications techniques demandées et dans le but de vite acquérir cet appareil dont le besoin se fait sentir au CHUD Ouémé Plateau, le COE a décidé d'attribuer ce marché à la société ENERGY Sarl ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION :

Il ressort des pièces du dossier, le constat ci-après :

Constat n°1 : la non-conformité de l'offre de la société « BIO TOBERT SARL »

La description technique de l'échographe se présente ainsi qu'il suit :

♣ Configuration standard doit présenter entre autres les caractéristiques suivantes :

- Deux moniteurs non entrecroisés, écran de technologie LED, haute définition. L'un de dimension entre 21" à 24", écran plat, avec une capacité d'inclinaison, et de pivotement grands angles ; et le second de 120" ;

- Ecran tactile multi-touch LED minimum de 13 pouces avec commande gestuelle, Résolution : 1920*1080, inclinable à 30 degrés ;
- Système de traitement des informations du patient intégré ;
- Quatre ports de sonde actifs ;
- Prise en charge des sondes de fréquence 23 MHz ;
- Prise en charge de l'imagerie contraste ;
- Offre d'une possibilité de définition de la séquence de l'élément mesure, commenter l'élément par le doigt via un écran tactile ;
- Prise en charge de l'imagerie 4D : vue de niche, contraste de volume, fonction STIC ;
- Doté d'un système de détection automatique des lésions mammaires en temps réel ;
- Port USB : 6 ports au moins ;
- Pite Doppler à ondes automatiques en temps réel et calculs : vasculaires, cardiaques, gynécologiques, urologiques, rénaux, calculs et tableaux OB et calculs de volume ;

♣ **Domaine d'application médicale :**

- Abdomen, obstétrique, gynécologie, cardiologie, urologie, vasculaire, TCD, petites pièces, pédiatrie, préopératoire ;

♣ **Mesures et analyses**

- ✓ Mesures : mesures générales (abdomen, petites parties), mesures obstétricales, mesures gynécologiques, mesures cardiaques, mesure vasculaires, mesure urologique.

✓ Analyses :

- Comparaison de 2 images ;
- Curve grossièrement fœtal ;
- Ajustement automatique de la fréquence et du point focal ;
- Dispositif de pointage à boule pour la réalisation de mesures ;
- Zoom plein écran ;
- Fournitures automatique de tables et mesures obstétricales programmable grâce au menu ;

♣ **Paramètres d'imagerie :**

- Préréglage du système et quick set d'examen définis par l'utilisateur ;
- Changement de sonde et d'application rapide par écran tactile ;
- Composition directionnelle avancée ;
- Traitement d'imagerie spécialisé et adaptatif pour éliminer les artéfacts de bruit de chatoiement et améliorer la lisibilité et la précision des tissus ;
- Doppler duplex ; doppler à ondes pulsées PRF élevé ; doppler à onde continue et triplex 2D/Couleur/Doppler PW ;

♣ **Technologie des sondes**

- Le système doit prendre en charge des sondes électronique ^pour fréquence large bande ;
- Technologie pouvant supporter les transducteurs réseau convexe, réseau linéaire, réseau de phase, sonde 4D, sonde d'endocavité et réseau micro-convexe ;
- L'échographe doit être livré avec trois sondes :
 - ✓ 01 sonde convexe abdominale multifréquence ;
 - ✓ 01 sonde linéaire multifréquence ;
 - ✓ 01 sonde endovaginale ; sonde linéaire comprise entre 3 Mhz et 12,0 Mhz ;
 - ✓ Sonde endocavitaire comprise entre 3 Mhz et 12,0 Mhz ;

♣ **Interface utilisateur :**

- L'appareil doit être doté de deux claviers :

- ✓ Un clavier écran tactile de 13 pouces, interface de fonctionnement interactive intuitive et configurable ;
- ✓ Un clavier alphanumérique retroéclairé ergonomique pour les opérations d'échographie générale ;
- ♣ Spécifications électronique/vidéo
- Format de stockage des données : DICOM, PNG, JPG, BMP, AVI
- ♣ Exigence de sécurité/réglementation :
- Alimentation électrique : 220-240V AC ;
- Fréquence : 50Hz ;
- Puissance : le plus économique possible ;

Or, le catalogue descriptif de l'appareil proposé par la société « BIO TOBERT SARL » ne donne pas de précision sur les fréquences des sondes comme le recommande la DRP. L'appareil proposé dispose de cinq (05) ports au lieu de six (06) ports au minimum.

Par ailleurs, il est à noter que le COE a omis de souligner que le requérant n'a pas respecté l'exigence de sécurité/réglementation qui définit une alimentation électrique de 220-240 V AC alors que le catalogue de la société « BIO TOBERT SARL » présente une alimentation électrique de 100-240 V AC. Ce qui est largement en dessous des caractéristiques de tensions demandées.

Constat n°2 : de l'infructuosité du dossier d'appel à concurrence :

Dans le rapport d'évaluation des offres, il est mentionné à la page 22 : « NB : Tous les soumissionnaires ont fait copie coller des descriptions énumérées dans la DRP, le COE s'est fondé sur les catalogues fournis par les fabricants pour avoir les caractéristiques réelles des appareils. En conclusion, aucun soumissionnaire n'est techniquement conforme aux spécifications techniques demandées dans la DRP ».

De même, à la page 30 du rapport d'évaluation il est mentionné : « aucun soumissionnaire n'est techniquement conforme aux spécifications techniques demandées, mais le COE a décidé d'attribuer le marché à la société « ENERGY SARL » ayant proposé un appareil qui répond plus aux spécifications techniques que les appareils proposés par les autres soumissionnaires ».

V- SUR L'OBJET DU RECOURS :

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, le recours porte sur la régularité de l'attribution du marché au soumissionnaire « ENERGY Sarl ».

VI- ANALYSE DU RECOURS

1- Sur la non-conformité de l'offre de la société « BIO TOBERT SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipulent : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux disposition du dossier d'appel à concurrence ».

Que dans le cas d'espèce, le catalogue descriptif de l'appareil proposé par la société « BIO TOBERT SARL » ne donne aucune précision sur les fréquences des sondes comme le recommande la DRP ;

Que l'appareil proposé dispose de cinq (05) ports alors que la DRP a prescrit un minimum de de six (06) ports ;



Qu'en matière d'exigence de sécurité/règlementation, le dossier d'appel à concurrence a exigé une alimentation électrique de 220-240 V AC ;

Que le catalogue fourni par la société « BIO TOBERT SARL » propose un appareil dont l'alimentation électrique oscille entre 100-240 V AC ;

Que cette tension électrique est largement en dessous des caractéristiques de tensions demandées (220-240 V AC) par le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en conséquence, l'offre de la Société « TOBI TOBERT SARL » n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence.

2- Sur la non régularité de l'attribution à la société « ENERGY SARL » ;

Considérant qu'à la page 22 du procès-verbal d'évaluation des offres, il est mentionné : « NB : Tous les soumissionnaires ont fait copie coller des descriptions énumérées dans la DRP, le COE s'est fondé sur les catalogues fournis par les fabricants pour avoir les caractéristiques réelles des appareils. En conclusion, aucun soumissionnaire n'est techniquement conforme aux spécifications techniques demandées dans la DRP ».

Que le même comité d'ouverture et d'évaluation conclut à la page 30 du rapport d'évaluation que : « aucun soumissionnaire n'est techniquement conforme aux spécifications techniques demandées, mais le COE a décidé d'attribuer le marché à la société « ENERGY SARL » ayant proposé un appareil qui répond plus aux spécifications techniques que les appareils proposés par les autres soumissionnaires ».

Que l'attribution a été faite à la société « ENERGY SARL » alors que son offre ne respecte pas non plus les spécifications techniques demandées ;

Que l'offre de la société « ENERGY SARL » n'étant pas conforme au dossier d'appel à concurrence, on ne peut, sur la base de l'avis de techniciens (notamment le radiologue et le maintenancier) se décider à lui attribuer le marché ;

Qu'en dépit de sa proposition qui répondrait au mieux aux spécifications techniques de la description contenue dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que dans son mémoire explicatif, la PRMP/CHUD Ouémé/plateau explique que le marché avait connu une infructuosité lors de son premier lancement courant l'année 2020 sans donner plus de détails ;

Qu'en de pareils cas, les descriptions techniques contenues dans le dossier d'appel à concurrence devraient avoir été revues afin d'éviter à nouveau une infructuosité ;

Que le manque de publication à grande échelle pourrait aussi être à la base d'offres de qualité ;

Qu'ainsi, aucune attribution ne peut se faire valablement si aucune offre n'est conforme au dossier d'appel à concurrence ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'attribution faite à la société « ENERGY SARL » est irrégulière.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la Société « BIO-TOBERT SARL » est recevable.

 **Article 2** : Le recours de la Société « BIO-TOBERT SARL » est fondé.

Article 3 : L'attribution provisoire du marché à la société « ENERGY SARL » est annulée ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne responsable des marchés publics du CHUD-OP ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre Hospitalier et Universitaire Départemental de l'Ouémé et du Plateau ;
- au Gérant de la Société « BIO-TOBERT SARL » ;
- au Directeur Départemental de la santé de l'Ouémé ;
- au préfet du Département de l'Ouémé ;
- Au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent par intérim
(Rapporteur de la CRD)